



PRÉFET DE L'ALLIER

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service eau, hydroélectricité et nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 1931/2020

**portant dérogation temporaire au débit garanti du complexe hydroélectrique de Rochebut et Prat
sous le régime de la concession – Barrage de Prat, sur la rivière Cher**

La préfète de l'Allier,

VU le code de l'énergie, notamment les articles L521-1, L521-2 et R521-28 du code de l'énergie,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L211-1 et suivants,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 août 2013 concédant à Électricité de France la chute de Teillet-Argenty sur le Cher, la convention et le cahier des charges annexés,

VU le règlement d'eau de la chute de Teillet-Argenty approuvé le 10 septembre 2013, et notamment l'article 10,

VU le SDAGE Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18/11/2015,

VU le dossier déposé par Électricité de France le 20 mai 2020 concernant la révision des modalités de gestion du barrage de Rochebut, et modifié le 05 juin 2020,

VU les avis du Syndicat mixte des eaux de l'allier du 26/06/2020, de la ville de Saint-Victor le 26/06/2020, du SIVOM Rive Gauche du Cher le 16/06/2020, du SIVOM Rive Droite et du SIVOM région minière le 29/06/2020, du service eau et assainissement de l'agglomération de Montluçon le 24/06/2020, de la ville de Vierzon le 02/07/2020, de l'Établissement public Loire le 24/06/2020, de l'Agence Régionale de Santé direction territoriale de l'Allier le 19/06/2020, de la fédération de pêche de l'Allier le 18/06/2020, de la chambre d'agriculture de l'Allier le 15/06/2020, de la fédération de pêche du Cher du 19/06/2020, de l'unité départementale de la DREAL du 26/06/2020, vu l'avis de la DDT du Cher du 31/07/2020, vu l'avis tacitement favorable du syndicat du canal du Berry,

CONSIDÉRANT que le débit restitué à l'aval du barrage du Prat contribue à l'alimentation en eau potable du bassin Montluçonnais et de la ville de Vierzon,

CONSIDÉRANT que l'article L211-1 du code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire l'alimentation en eau potable de la population,

CONSIDÉRANT que la situation d'étiage en cours sur le bassin versant du Cher couplée à de très faibles débits entrant dans le barrage de Rochebut limite les possibilités de stockage,

CONSIDÉRANT au vu des simulations d'EDF du 29 juillet 2020, que dans le cas où la situation déficitaire pluviométrique perdurerait, la cote à laquelle de possibles dégradations de la qualité de l'eau vont apparaître serait atteinte vers le 14 octobre 2020,

CONSIDÉRANT la nécessité de gérer au mieux la ressource en eau afin de préserver les usages prioritaires, en particulier l'alimentation en eau potable du bassin montluçonnais,

CONSIDÉRANT qu'une anticipation de la mesure de baisse de débit garanti peut permettre de prolonger la situation durant laquelle les risques de dégradation de la qualité de l'eau en sortie du barrage du Prat et de rupture d'approvisionnement seront écartés pour les usagers en eau potable,

CONSIDÉRANT également la nécessité de préserver la qualité du milieu aquatique,

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier les usages eau potable et qualité des milieux et de prendre ainsi des mesures graduées de diminution du débit garanti en sortie du barrage du Prat,

CONSIDÉRANT que le SPEC réalise des analyses de suivi de la qualité des eaux superficielles délivrées par la retenue du Prat, par prélèvement à l'aval immédiat de la retenue, en vue de ses besoins de production d'eau potable,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu à ce titre de déroger au débit garanti en application de l'article 10 du règlement d'eau et qu'il convient de définir les modalités de gestion de l'eau durant cette dérogation, et les conditions mettant fin à la dérogation,

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : dérogation au règlement d'eau

Le concessionnaire (EDF) est autorisé à délivrer un débit garanti inférieur à la valeur de 1,55 m³/s prévue à l'article 10 du règlement d'eau de la chute de Teillet-Argenty.

ARTICLE 2 : valeur du débit garanti et modalités de changement du débit garanti

Baisse du débit garanti

- À partir du 10 août 2020, le concessionnaire délivre un débit égal à 1,3 m³/s à l'aval immédiat du barrage de Prat.

- À partir du 1^{er} septembre 2020 le concessionnaire délivre un débit égal à 1,1 m³/s à l'aval immédiat du barrage de Prat, sous réserve de l'avis favorable du Préfet du Cher, après concertation, et si le volume de la retenue est inférieur au volume prévu par la courbe de déstockage en annexe pendant les 5 jours précédents, avec des conditions météorologiques défavorables.

Si les entrants dans la retenue sont non nuls, la valeur du débit garanti ainsi définie est augmentée de la valeur du débit entrant, à concurrence de 1,55 m³/s.

Hausse du débit garanti

Lorsque que le volume de la retenue est supérieur ou égal au volume prévu par la courbe de déstockage pendant 10 jours consécutifs, avec une tendance à la hausse, le débit garanti est augmenté d'un pas. Cette opération est réitérée jusqu'à ce que le débit garanti soit de 1,55 m³/s.

Les pas sont les suivants :

- 1.1 m³/s
- 1.3 m³/s
- 1.55 m³/s

Afin de prendre en compte des précipitations permettant une reconstitution rapide de la réserve, la règle suivante est appliquée : si le volume de la retenue est supérieur de plus de 1 hm³ au volume prévu par la courbe de déstockage, alors la valeur du débit garanti à appliquer immédiatement est de 1.55 m³/s.

Sur demande du service de contrôle, en cas de difficulté concernant l'approvisionnement en eau potable à l'aval du barrage, le débit pourra être ramené à une valeur supérieure.

ARTICLE 3 : durée de l'autorisation

Les modifications du débit garanti sont applicables dès notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020. Au-delà de cette période, les dispositions de l'article 10 du règlement d'eau s'appliquent de nouveau.

ARTICLE 4 : modalités d'information

EDF communique les informations suivantes à la DREAL, aux DDT de l'Allier et du Cher, à l'ARS DT de l'Allier selon une liste communiquée par le service de contrôle des concessions :

a) Dès le 15^{ème} jour du mois et le 30^{ème} jour du mois (ou le jour ouvré suivant ces jours s'ils sont chômés) :

- le niveau de la retenue de Rochebut, en comparaison avec le niveau de la courbe de déstockage
- le débit entrant,
- en cas de situation de sécheresse (seuil de vigilance dépassé)
 - les prévisions de niveaux de la retenue pour le reste de la période au 31 décembre,
 - la date prévisionnelle de croisement du niveau de la retenue de Rochebut avec la courbe d'alerte au déstockage,
 - en cas de tendance à la baisse les dates prévisionnelles de changement de la valeur de débit garanti et leurs valeurs, celle de l'atteinte du niveau de 2,5 millions de m³ correspondant à l'apparition potentielle d'un risque de dégradation de la qualité de l'eau et celle de l'atteinte du volume utile à zéro sont communiquées par EDF.

b) Le jour-même, la confirmation de la baisse effective de débit garanti visée à l'article 2, ou l'information de la hausse de débit garanti visée à l'article 2.

ARTICLE 5 : délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : notification

Le présent arrêté sera notifié à Électricité de France et une copie sera transmise aux maires des communes de Mazirat et Teillet-Argenty, à la délégation régionale de l'OFB, à la fédération de pêche de

l'Allier, à la direction départementale des territoires de l'Allier, à la direction départementale des territoires du Cher et à la direction territoriale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé.

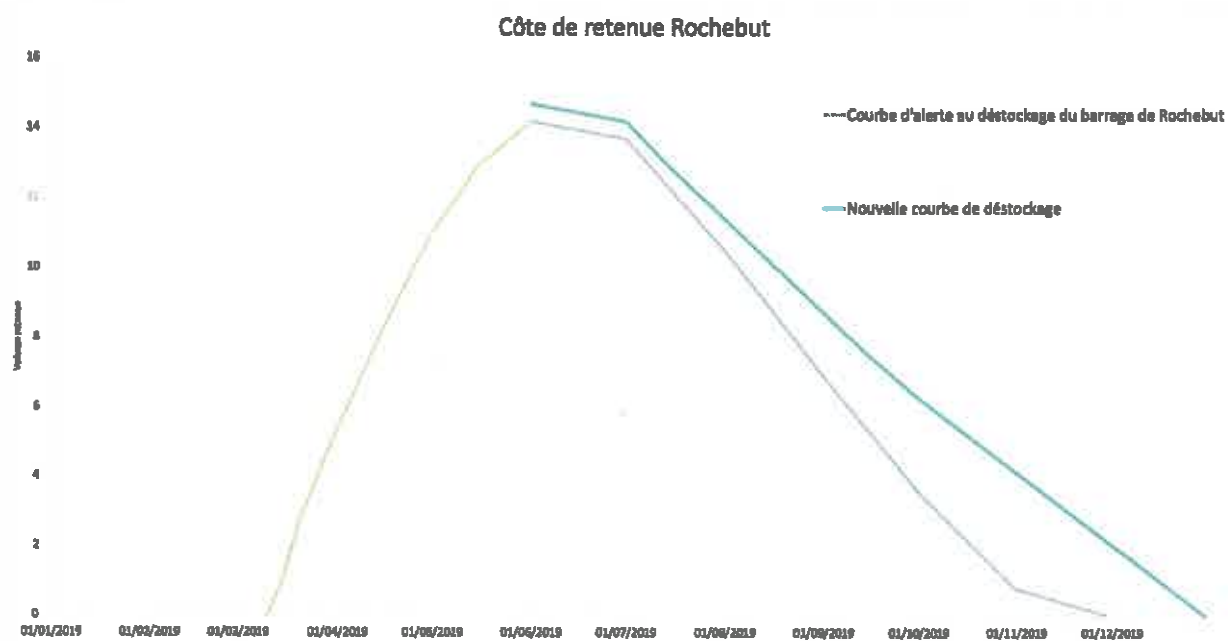
ARTICLE 7 : publication et exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, le délégué territorial Allier de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le - 6 AOUT 2020
La Préfète


Marie-Françoise LECAILLON

Annexe : Nouvelle courbe de déstockage à appliquer à l'année 2020



Période	Débits de déstockage ancienne courbe	Débits de déstockage nouvelle courbe
01/06 au 01/07	0,2	0,2
02/07 au 15/07	1,2	1,1
16/07 au 30/07	1,2	1
01/08 au 15/08	1,34	1
16/08 au 31/08	1,34	1
01/09 au 15/09	1,27	1
16/09 au 30/09	1,27	0,9
01/10 au 31/10	1,04	0,8
01/11 au 30/11	0,3	0,8
01/12 au 31/12	0	0,8